

Décision n° 20231206DC110

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 1^{er} DÉCEMBRE 2022
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : CULTURE - APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS POUR UN PARTENARIAT ARTISTIQUE MULTIPARTITE SUR LE FONDEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2023 POUR LE PROGRAMME D' ACTIONS « LE BAL DES JUDOKA »

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 1611-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/ n° 12 en date du 13 février 2023 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} décembre 2022 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 novembre 2023 portant attribution d'une subvention d'un montant de 4 000 € à l'association Androphyne*Kontainer pour la mise en œuvre du programme d'actions « Le Bal des judoka » au titre de l'année 2023 ;*

VU le projet de convention d'objectifs multipartite, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT le projet chorégraphique de territoire, construit en partenariat avec la commune de Soustons et les acteurs locaux ;

*CONSIDÉRANT l'association Androphyne*Kontainer labellisée « lieu de fabrique artistique », partenaire du projet chorégraphique de territoire, reconnue et soutenue aux niveaux national et régional ;*

CONSIDÉRANT la proposition du Conseil départemental des Landes d'impulser de nouveaux partenariats entre les opérateurs culturels landais de la danse ;

CONSIDÉRANT les JO PARIS 2024 et le souhait de créer des passerelles entre les actions sportives et culturelles ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer le projet de convention de partenariat multipartite entre la Communauté de communes, le département des Landes, la commune de Soustons, l'association « Androphyne*Kontainer » et le comité des Landes de Judo Jujitsu, sur le fondement de la subvention d'un montant de 4 000 €, attribuée à l'association « Androphyne*Kontainer » au titre de la saison culturelle 2023/2024, pour soutenir le programme d'actions « Le Bal des judoka ».

La convention d'objectifs, dont le projet est annexé à la présente décision, définit les engagements réciproques des partenaires dans le cadre de la mise en œuvre du projet « le bal des judoka ».



Article 2 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au r ID : 040-244000865-20231206-20231206DC110-AR
Communauté de communes et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 6 décembre 2023

Le président,



Pierre FROUSTEY



Annexe VIII

CONVENTION DE PARTENARIAT ARTISTIQUE 2023/2024

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES LANDES,

Représenté par Monsieur Xavier FORTINON, en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération n° K-1/1 de la Commission Permanente en date du 24 novembre 2023,

Adresse : Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo

Ville : 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX

Téléphone : 05.58.05.40.40

Numéro SIRET : 224 000 018 00016

Ci-après dénommé « le Département »,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE-SUD (MACS),

Représentée par Monsieur Pierre FROUSTEY, en qualité de Président de la Communauté de communes MACS, dûment habilité par délibération n°20221201D01D en date du 1^{er} décembre 2022

Adresse : Allée des Camélias – BP 44

Ville : 40231 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE CEDEX

Téléphone : 05.58.77.23.23

Numéro SIRET : 244 000 865 00091

Ci-après dénommée « la Communauté de communes »,

ET

LA COMMUNE DE SOUSTONS,

Représentée par Madame Frédérique CHARPENEL, en qualité de Maire de Soustons, dûment habilitée par délibération n°20.06.11.24-027 du Conseil municipal en date du 11 juin 2020,

Adresse : BP 88

Ville : 40141 SOUSTONS CEDEX

Téléphone : 05.58.41.50.11

Numéro SIRET : 214 003 105 00019

Ci-après dénommée « la Commune »,



ET

L'ASSOCIATION ANDROPHYNE*KONTAINER,

Représentée par Madame Elise LAVEN, en sa qualité de Présidente de l'association Androphyne*Kontainer,

Adresse : Local H – 1074 route de Capbreton

Ville : 40150 ANGRESSE

Téléphone : 06.89.99.78.90

Numéro SIRET : 432 471 985 00056

Licences entrepreneur de spectacles : PLATESV-D-2021-006156

Ci-après dénommée « la Compagnie »,

ET

LE COMITE DES LANDES DE JUDO JUJITSU,

Représenté par Monsieur Fabrice LABARRERE, en sa qualité de Président du Comité des Landes de judo jujitsu,

Adresse : Dojo départemental des Landes, 1 boulevard des Sports

Ville : 40100 DAX

Téléphone : 05.58.56.26.67

Numéro SIRET : 420 622 615 00037

Ci-après dénommé « le Comité »,

PREAMBULE

Le Département des Landes joue un rôle moteur auprès des associations, des compagnies artistiques professionnelles et des opérateurs culturels pour favoriser une mise en synergie autour de projets innovants et ambitieux pour le territoire.

Dans le cadre de ses Actions culturelles départementales, le Département participe au développement de nouveaux partenariats entre les opérateurs professionnels landais. Il accompagne ponctuellement le développement d'opérations mutualisées entre des collectivités, des associations culturelles landaises et des artistes ou collectifs artistiques, qui visent à valoriser la création professionnelle, favoriser la diffusion sur le territoire et encourager la pratique artistique de tous les publics.

Sur la saison culturelle 2023/2024, le Département impulse et soutient la dynamique partenariale de trois opérateurs culturels landais œuvrant depuis de nombreuses années dans le champ du développement des arts chorégraphiques : la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS), la commune de Soustons et l'association Androphyne*Kontainer d'Angresse.

Un projet artistique de territoire, né de cette dynamique partenariale, va être expérimenté sur l'année 2023/2024 et placé sous la coordination de l'association Androphyne*Kontainer, équipe artistique professionnelle landaise, reconnue et soutenue au niveau régional (Région Nouvelle-Aquitaine, OARA) et national (DRAC Nouvelle-Aquitaine) pour l'originalité de son identité artistique et sa capacité d'innovation dans le montage de projet. Il se développera en partenariat avec la commune de Soustons et se déploiera plus largement sur le territoire intercommunal de MACS, au regard de leur investissement dans le développement des arts chorégraphiques à travers la diffusion à l'Espace Culturel Roger-Hanin et les projets de création et de médiation développés au Centre d'arts chorégraphiques *La Marensine* de Soustons.



Les objectifs du projet reposent sur plusieurs critères : innovation artistique, soutien à l'émergence d'une compagnie régionale, croisement des publics, lien avec le territoire. A travers ce projet partenarial, le Département favorise également la collaboration entre une équipe artistique et son territoire d'implantation.

Ce projet s'inscrit dans le cadre des « Olympiades culturelles » et reçoit le soutien de la DRAC Nouvelle-Aquitaine pour favoriser le croisement entre les secteurs de la culture et du sport dans le cadre des Jeux Olympiques 2024.

Le Département fait également appel au Comité des Landes de judo jujitsu, qui s'engage à faciliter la mise en œuvre du projet et à participer à sa valorisation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Les partenaires landais ont identifié conjointement la compagnie régionale *Kaminari*, avec sa proposition artistique « Le bal des judoka ». Elle est composée de deux danseurs professionnels issus de la scène électronique et hip-hop : Brice Rouchet et Marine Wroniszewski. Les artistes de *Kaminari* proposent de croiser les arts de la danse et du judo pour élaborer une création chorégraphique participative avec des pratiquants de judo amateur du territoire départemental.

Le projet s'adresse à un groupe constitué de 25 participants maximum issus des clubs de judo du territoire départemental. Le projet est ouvert aux pratiquants professionnels ou amateurs avancés (ceinture verte minimum) de 12 à 77 ans. Les ateliers de pratique mêlant mouvements de danse et techniques du judo se dérouleront sur 9 journées de 6 heures d'ateliers, dispensés une fois par mois de février à juillet 2024. Dans une volonté de rayonnement territorial, les ateliers seront accueillis dans les différents clubs (dojo) du territoire de MACS, grâce au soutien organisationnel du Comité des Landes de judo jujitsu.

La participation aux ateliers et à la restitution est entièrement gratuite pour les participants et le public. Il est envisagé des répétitions ouvertes tout au long du projet pour une appropriation par le maximum d'habitants. Il est également prévu de consacrer une part du budget à la valorisation du projet, de sa conception à son aboutissement (suivi des ateliers, interview des participants, documentaire vidéo).

Afin de faire rayonner ce projet expérimental, une restitution publique, sous la forme d'une création chorégraphique de 25 minutes, sera proposée en plein air sur la commune de Soustons, à l'occasion du lancement des épreuves de judo des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024, le samedi 27 juillet 2024. Le Département des Landes et la commune de Soustons sont labellisés « Terre de jeux 2024 », la commune est également centre de préparation olympique pour l'équipe de France.



ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à :

- intégrer le Bal des judoka à son programme d'actions culturelles départementales,
- participer à la définition, au cadre budgétaire, au suivi et à l'évaluation du projet,
- accompagner la Compagnie dans la coordination du projet et dans l'élaboration des éléments budgétaires et administratifs nécessaires à la formalisation des annexes 1 et 2,
- cofinancer le projet dans les termes définis à l'Article 7,
- apporter son expertise technique pour l'organisation de la restitution publique, et le cas échéant, à mettre à disposition des moyens techniques complémentaires issus du parc technique départemental, sur demande écrite de la compagnie, et sous réserve de sa disponibilité,
- participer à la promotion du projet y compris auprès des partenaires institutionnels (réseaux culturels, élus locaux et conseillers départementaux, partenaires financiers) via ses outils de communication (site du Département, réseaux sociaux, magazine XL, Web TV, etc.).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de communes s'engage à :

- intégrer le Bal des judoka à son programme culturel communautaire,
- participer à la définition, au cadre budgétaire, au suivi et à l'évaluation du projet,
- accompagner la Compagnie dans la coordination du projet,
- cofinancer le projet dans les termes définis à l'Article 7,
- mettre à disposition les moyens humains, matériels et biens communautaires pour le bon déroulement du projet tels que définis en annexe 1,
- participer à la promotion du projet sur tous les supports de communication : journal communautaire, plaquette du projet culturel communautaire, site internet, réseaux sociaux, etc.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à :

- intégrer le Bal des judoka à son programme culturel municipal,
- participer à la définition, au cadre budgétaire, au suivi et à l'évaluation du projet,
- accompagner la Compagnie dans la coordination du projet et dans l'élaboration des éléments budgétaires et administratifs nécessaires à la formalisation des annexes 1 et 2,
- mettre à disposition les moyens humains, matériels et biens municipaux pour le bon déroulement du projet, tels que définis en annexe 1,
- mettre à disposition un espace extérieur municipal pour l'accueil de la restitution (et les répétitions)
- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer les meilleures conditions de la circulation et du stationnement, de l'accueil du publics et des participants, aux abords du lieu de la restitution,



- participer à la promotion du projet sur tous les supports de communication : journal municipal, site internet, réseaux sociaux, etc.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE ANDROPHYNE*KONTAINER

La Compagnie s'engage à :

Volet artistique :

- proposer une offre artistique professionnelle et un programme d'action culturelle en cohérence avec l'objet,
- assurer, en qualité d'employeur, les rémunérations, charges sociales et fiscales, des intervenants de la compagnie *Kaminari* pour la mise en œuvre du Bal des judoka. Il lui appartient notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations préalables à l'embauche des artistes, des techniciens, et des éventuels prestataires extérieurs,

Volet logistique :

- assurer la coordination et la logistique tout au long du projet, en lien avec le Comité des landes de judo jujitsu : élaboration des plannings et réservation des dojos, transport, hébergement et restauration des artistes professionnels,
- constituer un groupe de 25 participants,
- assurer la régie technique générale du Bal des judoka en partenariat et en lien avec les partenaires signataires de la présente convention, tout en veillant à la sécurité de tous les participants,

Volet budgétaire :

- élaborer et mettre en œuvre le budget du Bal des judoka,
- en tant que responsable de l'exécution financière du projet, maîtriser le budget global alloué au projet par les partenaires financiers de la convention,
- fournir aux partenaires, dans un délai de trois mois après exécution du projet, un bilan moral et un bilan financier distincts datés, signés et certifiés conformes par sa Présidente, permettant de constater que les financements accordés ont été employés conformément à l'objet de la présente convention,
- inviter l'ensemble des partenaires pour une réunion de bilan en vue d'évaluer collectivement l'ensemble du processus, l'adéquation des engagements des parties tels que formulés dans la présente convention,

Volet valorisation/communication :

- élaborer les éléments de communication : visuel, flyer, affiches, page internet dédiée,
- fournir les éléments de communication nécessaires à la promotion du projet aux partenaires,
- annoncer l'événement sur tous les supports de communication de la Compagnie : site internet, réseaux sociaux, etc.

Dans l'hypothèse où le programme d'actions serait modifié, la Compagnie est tenue d'en informer, sans délai, l'ensemble des partenaires signataires de la présente convention.



ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU COMITE

En tant que partenaire associé, le Comité s'engage à :

- participer à la définition et à l'évaluation du projet,
- accompagner la Compagnie dans la coordination du projet en facilitant la mise en relation avec les clubs de judo des Landes afin de constituer un groupe de 25 participants maximum selon les conditions définies en Annexe 1,
- favoriser l'accès aux équipements sportifs (dojo) et matériel (tatamis) pour mener l'ensemble des ateliers et la restitution selon le calendrier défini en Annexe 1,
- participer à la valorisation du projet en annonçant l'événement sur tous les supports de communication du Comité : sites internet, réseaux sociaux du Comité des Landes et de la Ligue Nouvelle Aquitaine, courrier aux clubs de judo-jujitsu du département,
- informer la Fédération française de judo du projet,
- inscrire l'événement dans le cadre de la journée « Judo, Art et patrimoine 2024 ».

ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES

Les principaux apports financiers et techniques des partenaires, tels que présentés en Annexe 2, se répartissent comme suit :

▪ Apports du Département des Landes :

Dans le cadre du présent partenariat, le Département s'engage à verser à la Compagnie la somme de 13 000 € nets (treize mille euros) correspondant au co-financement du projet de territoire dans les Landes en 2023/2024 (rémunération des artistes, frais logistiques, communication, coordination).

Le versement sera effectué par virement administratif, à la signature de la convention, au compte ouvert au nom de : ANDROPHYNE*KONTAINER

N° IBAN | F | R | 7 | 6 | | 4 | 2 | 5 | 5 | | 9 | 1 | 0 | 0 | | 0 | 0 | 0 | 8 |
| 0 | 1 | 4 | 0 | | 5 | 9 | 5 | 6 | | 8 | 2 | 1 |

BIC | C | C | O | P | F | R | P | P | X | X | X |

▪ Apports de la Communauté de communes MACS :

Dans le cadre du présent partenariat, la Communauté de communes MACS s'engage à verser à la Compagnie la somme de 4 000 € nets (quatre mille euros) correspondant au co-financement du projet de territoire dans les Landes en 2023/2024 (rémunération des artistes, frais logistiques, communication, coordination).

Le versement sera effectué par MACS sous la forme d'une subvention, au compte ouvert au nom de : ANDROPHYNE*KONTAINER

L'attribution d'une subvention d'un montant de 4 000 € à l'association ANDROPHYNE*KONTAINER sera soumis au vote du conseil communautaire du 30 novembre 2023.

Dans le cadre du présent partenariat, la Communauté de communes s'engage également à participer au projet sous forme de valorisation par la mise à disposition de personnel et/ou de matériel, nécessaire au bon déroulement du projet.



▪ **Apports de la Commune de Soustons :**

Dans le cadre du présent partenariat, la Commune s'engage à participer au projet sous forme de valorisation par la mise à disposition de personnel communal, de matériel, ainsi que des espaces publics nécessaires au bon déroulement du projet, pour un montant prévisionnel évalué à 3 000 €.

▪ **Apports du Comité des Landes de judo jujitsu :**

Dans le cadre du présent partenariat, le Comité s'engage à participer au projet sous forme de valorisation par la mise à disposition de personnel, de matériel, ainsi que des espaces nécessaires au bon déroulement du projet, pour un montant prévisionnel évalué à 1 000 €.

La Drac Nouvelle-Aquitaine apporte son soutien au projet sous la forme d'une aide financière à la Compagnie Androphyne*Kontainer pour la mise en œuvre du projet à hauteur de 6 000 €.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION - PROMOTION

Dans le cadre du présent partenariat, il est convenu entre les parties que toute la communication sur le territoire landais autour du projet devra faire apparaître les logos des partenaires.

La Compagnie s'engage à obtenir des artistes leurs concours gracieux aux interviews et l'autorisation de réaliser des prises photographiques et des captations vidéo (moins de 3 minutes) par des professionnels accrédités lors des interventions. Les images seront utilisées pour la promotion des actions culturelles du Département.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Chaque partenaire déclare avoir souscrit à toute police d'assurance nécessaire en matière de responsabilité civile, le garantissant ainsi contre toutes conséquences pécuniaires pouvant lui incomber du fait de dommages corporels, matériels, causés à autrui lors d'un accident survenu durant le projet.

La Compagnie est tenue pour responsable de la bonne assurance contre tous les risques, y compris lors du transport, de son personnel et de tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Elle doit produire une attestation d'assurance responsabilité civile à la signature de cette convention (Annexe 3). En cas d'accident du travail, la Compagnie est tenue d'effectuer les formalités légales.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE CONVENTION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les parties.

Le Département pourra remettre en cause le montant de sa participation ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 : SUSPENSION OU ANNULATION DE CONVENTION

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans les cas reconnus de force majeure.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties, si ses termes ne sont pas respectés.



ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à MONT-DE-MARSAN,
Le
(en cinq exemplaires)

Pour la Communauté de communes
Maremne Adour Côte-Sud,
Le Président,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Pierre FROUSTEY

Xavier FORTINON

Pour la Commune de Soutons,
Le Maire,

Pour Androphyne*Kontainer,
La Présidente de l'association,

Frédérique CHARPENEL

Elise LAVEN

Pour le Comité des Landes de judo jujitsu,
Le Président,

Fabrice LABARRERE



Annexe 1

PROGRAMME 2023/2024 LE BAL DES JUDOKA

Intervenants :

Le projet de création chorégraphique participative est mené par la compagnie régionale *Kaminari* composée de deux chorégraphes professionnels issus de la scène électronique et hip-hop : Brice Rouchet (membre du Jeune Ballet Atlantique de La Rochelle, finaliste du concours du Centre Chorégraphique Nationale de Créteil) et Marine Wroniszewski (danseuse hip-hop, interprète pour plusieurs compagnies de Nouvelle-Aquitaine, dont les compagnies Hors-Série et Chriki'z).

Contenu :

Les artistes de *Kaminari* proposent de croiser les arts de la danse et du judo pour élaborer une création chorégraphique participative avec des pratiquants de judo amateur. Les ateliers de pratique mêleront mouvements de danse et techniques du judo. L'objectif est l'écriture d'une pièce chorégraphique de 25 minutes.

Publics :

Les ateliers s'adressent à des judoka professionnels ou amateurs confirmés (ceinture verte minimum), âgés de 12 à 77 ans. Pour la constitution d'un groupe de 25 participants, les pratiquants de MACS seront majoritaires mais le projet sera ouvert à des personnes extérieures (clubs à cibler avec le Comité des Landes de judo jujitsu).

La participation aux ateliers sera gratuite. La restitution du projet sera ouverte à tous en accès libre.

Calendrier :

2023

Juin à septembre : co-construction du projet, conception des éléments de communication, diffusion auprès des clubs de judo des Landes, constitution du groupe de 25 participants.

Octobre : intervention du chorégraphe Brice Rouchet dans le cadre d'un stage de licenciés de judo (échange d'échauffement et communication autour du projet).

2024

Février à juillet : 9 journées de 6h d'atelier (3h le matin et 3h l'après-midi) réparties en moyenne sur une journée par mois (samedi et/ou dimanche) :

- Samedi 10 février 2023 : rencontre-atelier
- Samedi 17 février de 10h à 17h : atelier
- Samedi 9 mars de 10h à 17h : atelier
- Samedi 27 avril de 10h à 17h : atelier
- Samedi 4 mai de 10h à 17h : atelier
- Samedi 15 juin de 10h à 17h : atelier
- Samedi 20 et dimanche 21 juillet : week-end de répétition générale
- Samedi 27 juillet 2024 : restitution publique à Soustons (lancement des épreuves de judo des Jeux Olympiques 2024)

Lieux :

- Les ateliers seront accueillis dans les différents clubs (dojo) du territoire de MACS, dans une volonté de rayonnement territorial.
- La restitution aura lieu en plein air sur la commune de Soustons, à la Plaine de l'Isle Verte, site identifié « Centre de préparation des Jeux Olympiques 2024 » (repli possible dans le hall des sports du lac doté de gradins ou le boulodrome couvert sous réserve de leur disponibilité).



Annexe 2

**BUDGET PREVISIONNEL 2023/2024
LE BAL DES JUDOKA**

Le budget prévisionnel du projet d'élève à 29 000 €, dont 4 000 € de valorisation.

DÉPENSES		RECETTES	
Frais artistiques : Salaires et charges pour deux intervenants	16 640 €	Département des Landes	13 000 €
Frais logistiques : Transport, hébergement, restauration des artistes	3 703 €	DRAC Nouvelle-Aquitaine	6 000 €
Autres frais :	757 €	CC MACS	4 000 €
Communication : Conception graphique, impression, page internet, reportage vidéo	5 000 €	Androphyne*Kontainer (apport en coproduction)	2 000 €
Coordination : administrative et financière	2 900 €		
Sous-total	25 000 €	Sous-total	25 000 €
VALORISATION		VALORISATION	
Commune de Soutsons	3 000 €	Commune de Soutsons	3 000 €
Comité des Landes de judo-jujitsu	1 000 €	Comité des Landes de judo-jujitsu	1 000 €
Sous-total	4 000 €	Sous-total	4 000 €
TOTAL	29 000 €	TOTAL	29 000 €



Annexe 3

**ATTESTATION D'ASSURANCE
DE L'ASSOCIATION ANDROPHYNE*KONTAINER**

**MAIF**

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables

Entreprise régie par le code des assurances

Groupe MAIF Gestion Courrier sociétaire 79018 Niort cedex 9

@ : www.maif-associationsetcollectivites.fr - Téléphone : 09 78 97 98 99 - Fax : 05 49 26 59 94

N° sociétaire : 3994708J

ANDROPHYNE

LOCAL H

1074 ROUTE DE CAPBRETON

40150 ANGRESSE

**ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE
Contrat Risques Autres Que Véhicule A Moteur
des Associations et Collectivités
Année 2023**

La Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (MAIF) - 200 Boulevard Salvador Allende - 79038 NIORT CEDEX - atteste que ANDROPHYNE a souscrit un contrat d'assurance sous le numéro 3994708 J.

Après la première période d'assurance qui s'étend de la date de prise d'effet du contrat au 31 décembre, l'année d'assurance commence le 1er Janvier et s'achève le 31 Décembre. Le contrat est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que la collectivité ou tout bénéficiaire des garanties, peut encourir à l'égard des tiers, lors de la survenance d'un évènement de caractère accidentel et notamment à l'occasion des activités que la collectivité organise (sous réserve que celles-ci aient été au préalable déclarées au contrat).

GARANTIES**► Plafond de la garantie "Responsabilité civile" :**

* Dommages corporels	30 000 000 €/sinistre
* Dommages matériels et immatériels consécutifs.....	15 000 000 €/sinistre
La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus à.....	30 000 000 €/sinistre
* Dommages immatériels non consécutifs.....	50 000 €/sinistre
* Responsabilité civile "produits" y compris intoxication alimentaire.....	5 000 000 €/année d'assurance
- dont frais de retrait.....	1 000 000 €/année d'assurance
* Atteintes à l'environnement.....	5 000 000 €/année d'assurance

► La garantie est applicable sans franchise

La présente attestation est établie pour servir ce que de droit mais ne peut engager la MAIF au delà des conditions générales et particulières du contrat dont elle se prévaut.

Fait à Niort, le 23/10/2023

Le représentant de la Société